

N°2020 / 103

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur **AFFAIRES CULTURELLES**

Objet : Demande de subventions auprès de la Direction Régionale des affaires Culturelles d'Île de France (D.R.A.C), du Conseil départemental de la Seine Saint-Denis, du Conseil d'administration de Paris Terres d'Envol, et de tout autre organisme, pour le financement du 30ème Festival des Rêveurs éveillés qui se déroulera du 16 janvier au 06 février 2021.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de favoriser les pratiques culturelles dans un souci d'accessibilité au public dès le plus jeune âge et de lutter contre les inégalités,

CONSIDÉRANT l'organisation du 30ème Festival des Rêveurs éveillés qui se déroulera du 16 janvier au 06 février 2021,

CONSIDÉRANT le rayonnement du Festival et l'enjeu d'élargir son financement à des partenariats extérieurs,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de solliciter toutes les subventions possibles pour le financement du 30ème Festival des Rêveurs éveillés auprès de la Direction Régionale des affaires Culturelles d'Île-de-France (D.R.A.C), du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, du Conseil d'administration de Paris Terres d'Envol, et de tout autre organisme.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : à Madame la Comptable publique

: notifiée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île de-France

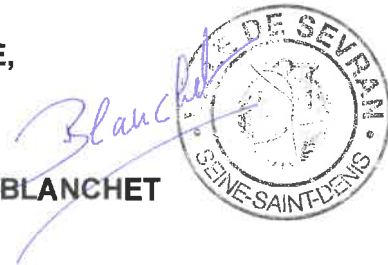
: au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,

: au Conseil d'administration de Paris Terres d'envol, et à tout autre organisme

Fait à Sevrans, le 12 JUIN 2020

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

12 JUIN 2020

Affiché le :

12 JUIN 2020